

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES BOULEVARDS (RN1 – RN2 ET RN3) DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SAS TPRB ENVIRONNEMENT » SISE CHEMIN DE LA RAVINE – ROUTHIERS – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KRISCHNA BEHARY, DE REALISER DES TRAVAUX D'ELAGAGE DES PALMIERS, A PARTIR DU MERCREDI 14 JANVIER 2026 JUSQU'AU MARDI 20 JANVIER 2026 ET LES DIMANCHES 18 ET 25 JANVIER 2026 DE 06 HEURES 00 A 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Janvier 2025, par laquelle l'entreprise « **SAS TPRB ENVIRONNEMENT** » sise Chemin de la ravine – Routhiers – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, représentée par Monsieur Krischna BEHARY, sollicite un arrêté municipal de circulation et le stationnement des véhicules sur les Boulevards (RN1 – RN2 et RN3) de BASSE-TERRE, afin de réaliser des travaux d'élagage de Palmiers, à partir du Mercredi 14 Janvier 2026 jusqu'au Mardi 20 Janvier 2026 et les Dimanches 18 et 25 janvier 2026 de 06 heures 00 à 13 heures 00.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Réglemente la circulation et le stationnement des véhicules sur les Boulevards (RN1 – RN2 et RN3) à BASSE-TERRE, afin de permettre la réalisation des travaux d'élagage de Palmiers, à partir du Mercredi 14 Janvier 2026 jusqu'au Mardi 20 Janvier 2026 et les Dimanches 18 et 25 janvier 2026 de 06 heures 00 à 13 heures 00, la circulation sera réglementée selon les dispositions particulières suivantes :**

**La Circulation :**

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
  - Circulation alternée manuellement

**Le Stationnement :**

- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds sur les Boulevards RN1 – RN2 et RN3

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « SAS TPRB ENVIRONNEMENT » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14 JAN. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu*

*De sa notification, le 14 JAN. 2026*

*De son affichage et/ou sa publication, le 14 JAN. 2026*

*Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2026*

P/Le Maire André ATALLAH

Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA